

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
ET POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS
SELON L'ARTICLE 169, alinéa 2 C.p.c.**

Destinataire(s) :

Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Mélissa Des Groseilliers
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Courriel : mdesgroseilliers@kklex.com
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
Coupal Chauvelot s.a.
460, rue St-Gabriel, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Courriel : victor@coupalchauvelot.com
Incoupal@gmail.com

Le défendeur, Procureur général du Québec (« PGQ »), demande des précisions quant à la demande introductive d'instance en action collective (« demande introductive »). Il entend également demander la radiation d'allégations et le retrait de pièces.

I. PRÉCISIONS D'ALLÉGATIONS

1. La demande introductive comporte certaines allégations vagues et ambiguës, en ce que :

[38 et 97] Aux paragraphes **38 et 97** de sa demande introductive, le demandeur fait référence à la pièce **P-3**, notamment à l'aide d'un tableau qu'il a lui-même conçu, ou ses procureurs. Pourtant, il ne précise pas :

- a) La manière dont ce tableau a été conçu, notamment en ce qui a trait aux chiffres indiqués, à la méthodologie employée et aux constats de violations allégués;

[87-92] Aux paragraphes **87 à 92** de sa demande introductive, le demandeur fait référence à une violation alléguée de certains droits protégés par les *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte québécoise ») et *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte canadienne ») qu'auraient subies les membres du groupe, mais il ne précise pas notamment :

- b) Dans le cas de l'article 7 de la *Charte canadienne* (par. 87 de la demande introductive), le principe de justice fondamentale auquel le PGQ aurait contrevenu en l'espèce,
- c) Dans le cas des articles 11(d) de la *Charte canadienne* et 33 de la *Charte québécoise* (par. 89 de la demande introductive), le demandeur allègue leur violation mais sans donner plus de précisions. Le demandeur n'indique pas en quoi ni comment le comportement de l'État aurait porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence,
- d) Dans le cas des violations alléguées aux articles 12 de la *Charte canadienne* et 25 de la *Charte québécoise* (par. 91 de la demande introductive), le demandeur ne précise pas quel traitement ou peine est cruel et inusité en l'espèce et en quoi ce traitement ou cette peine constitue une mesure « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » et disproportionnée au point où les canadiens considéreraient le traitement ou la peine intolérables.

2. Les précisions demandées concernant les éléments mentionnés ci-haut sont essentielles aux fins de la défense du PGQ en l'espèce.
3. Plus généralement, compte-tenu des questions constitutionnelles soulevées (par. 87-92 de la demande introductive), le défendeur demande que le demandeur lui transmette, dans un délai de 30 jours suivant le jugement sur notre présente demande, l'avis requis en vertu de l'article 76 C.p.c., selon la forme prévue à l'article 77 C.p.c.

4. Considérant que l'avis doit, pour être valablement donné, exposer de manière précise les prétentions que le demandeur entend faire valoir et les moyens qui les justifient, le PGQ estime que l'avis devrait permettre minimalement de répondre aux précisions demandées par le PGQ quant aux questions constitutionnelles soulevées.
5. Il permettrait également au PGQ de connaître la position, références factuelles à l'appui, du demandeur quant à ses prétentions relatives à l'application des articles 1, 7, 9, 11(d), 11(e), 12, 15 et 24 de la *Charte canadienne* et 1, 10, 24, 25, 31 et 33 de la *Charte québécoise*.

II. RADIATION D'ALLÉGATIONS ET RETRAIT DE PIÈCES

6. La demande introductive comporte également des allégations et des pièces qui sont inadmissibles en preuve, elles doivent donc être radiées ou retirées :
 - a) [23, 77, 78, 79, 82] Aux paragraphes **23, 77, 78, 79 et 82** de sa demande introductive, le demandeur réfère au rapport de la Commission Viens, pièce **P-2**. Or, ce rapport n'est pas admissible en preuve puisqu'il constitue du ouï-dire. De plus, le rapport a été rédigé dans un contexte totalement différent du contexte judiciaire et contient des opinions, de sorte qu'il ne peut faire preuve d'aucun élément pertinent au dossier. Finalement, l'auteur du rapport ne pourra être convoqué pour témoigner lors de l'instruction. La pièce **P-2** doit donc être retirée et les paragraphes **23, 77, 78 et 79 et 82**, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.
 - b) [60] Au paragraphe **60** de sa demande introductive, le demandeur réfère au Rapport public 2012 de la Cour du Québec, pièce **P-7**. Ce rapport constitue du ouï-dire et relève de l'opinion, de sorte qu'il est inadmissible en preuve. La pièce **P-7** doit donc être retirée et le paragraphe **60**, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.
 - c) [61] Au paragraphe **61** de sa demande introductive, le demandeur réfère à la pièce **P-8**, qui est un document de présentation déposé par la Cour du Québec devant la Commission Viens. Or, ce document est globalement non pertinent et a été rédigé aux fins d'une commission d'enquête. Il est donc inadmissible. La pièce **P-8** doit donc être retirée et le paragraphe **61**, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.
 - d) [62, 63, 71, 72, 73, 74, 84, 98] Aux paragraphes **62, 63, 71, 72, 73, 74, 82, 84, 97, 98** de sa demande introductive, le demandeur réfère aux pièces **P-9, P-14, P-15, P-16 et P-20**, qui sont des transcriptions de

témoignages rendus lors de la Commission Viens. Or, ces témoignages ont été rendus dans un contexte différent du contexte judiciaire, comportent de l'opinion et constituent du ouï-dire. Elles sont donc inadmissibles en preuve. Les pièces **P-9, P-14, P-15, P-16 et P-20** doivent donc être retirées et les paragraphes **62, 63, 71, 72, 73, 74, 84, 98**, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.

- e) [65, 66, 82] Aux paragraphes **65, 66 et 82** de sa demande introductive, le demandeur réfère au Rapport de la Protectrice du citoyen du 18 février 2016, pièce **P-11**. Or, ce rapport n'est pas admissible en preuve puisqu'il constitue du ouï-dire. De plus, le rapport a été rédigé dans un contexte totalement différent du contexte judiciaire et contient des opinions, de sorte qu'il ne peut faire preuve d'aucun élément pertinent au dossier. Finalement, l'auteure du rapport ne pourra être convoquée pour témoigner lors de l'instruction. La pièce **P-11** doit donc être retirée et les paragraphes **65, 66 et 82**, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.
- f) [67] Au paragraphe **67** de sa demande introductive, le demandeur réfère aux propos de la Protectrice du citoyen lors d'une conférence de presse concomitante au dépôt de son rapport, propos rapportés via la pièce **P-12**. Or, ces propos rapportés constituent du ouï-dire et de l'opinion. En outre, la Protectrice du citoyen ne peut être contrainte à témoigner lors de l'instruction. La pièce **R-12** doit donc être retirée et le paragraphe **67**, reposant sur une pièce inadmissible, doit être radié.
- g) [68] Au paragraphe **68** et à la « citation » introductive non numérotée de sa demande introductive, le demandeur réfère à des paroles qui auraient été prononcées par le ministre Simon Jolin-Barrette, à l'époque où il était membre de l'opposition, lors d'un point de presse, pièce **P-1**. Ces propos rapportés constituent du ouï-dire, relèvent de l'opinion. Ils sont donc inadmissibles en preuve. La pièce **P-1** devrait donc être retirée et le paragraphe **68** ainsi que la « citation » introductive non numérotée, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.
- h) [75] Au paragraphe **75** de sa demande introductive, le demandeur réfère au Mémoire du Barreau du Québec intitulé « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires » daté du 19 avril 2018, pièce **P-17**. Or, ce mémoire constitue de l'opinion qui ne saurait lier le tribunal en l'espèce. Il ne présente donc aucune pertinence et est inadmissible. La pièce **P-17** doit donc être retirée et le paragraphe **75**, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.

- i) [80] Au paragraphe **80** de sa demande introductive, le demandeur réfère au Rapport final du groupe de travail inuit sur la justice «Ouvrir la piste vers un meilleur avenir» daté de 1993, pièce **P-18**. Ce rapport constitue du oui-dire, relève de l'opinion et n'est aucunement pertinent. La pièce **P-7** doit donc être retirée et le paragraphe **80**, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER que les précisions demandées quant aux allégations contenues aux paragraphes 38, 87 à 92 et 97 de la demande introductive d'instance soient fournies par le demandeur;

ORDONNER que les précisions demandées quant à la pièce P-3 soient fournies par le demandeur;

ORDONNER au demandeur de fournir l'avis au Procureur général du Québec prévu aux articles 76 et 77 C.p.c. dans un délai de 30 jours;

RADIER les allégations contenues aux paragraphes 23, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 98 ainsi que la citation introductive, de la demande introductive d'instance;

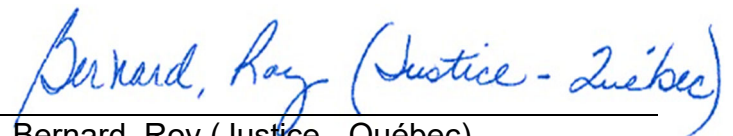
RETIRER du dossier les pièces P-1, P-2, P-7, P-8, P-9, P-11, P-12, P-14, P-15, P-16, P-17, P-18, P-20;

ACCORDER un délai de 30 jours au demandeur pour se conformer au jugement qui sera rendu;

LE TOUT, avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 mai



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(Me Émilie Fay-Carlos, avocate)
(Me Gabriel Lavigne, avocat)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
ET POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS
SELON L'ARTICLE 169, alinéa 2 C.p.c.**

Me Émilie Fay-Carlos, avocate
Me Gabriel Lavigne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51497, 51529
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Sonia Hamelin

De: Sonia Hamelin
Envoyé: 2 mai 2022 16:17
À: mdesgroseilliers@kklex.com; rkugler@kklex.com; awery@kklex.com;
victor@coupalchauvelot.com; Incoupal@gmail.com
Cc: Émilie Fay-Carlos; Gabriel Lavigne
Objet: Notifications par courriel : Michael Carrier c. Procureur général du Québec / Cause :
500-06-000942-181 / N/Réf. : CM-2018-002347-0003 / Dénonciation du défendeur en radiation
d'allégations et pour obtenir des précisions, argumentaire écrit du Procureur g

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : Me Émilie Fay-Carlos, avocate
Me Gabriel Lavigne, avocat
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51497, poste 51529
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0095-CM-2018-002347-0003

COURRIEL ENVOYÉ À : Me Mélissa Des Groseilliers
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriel : mdesgroseilliers@kklex.com
rkugler@kklex.com
awery@kklex.com

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
Coupal Chauvelot s.a.
460, rue St-Gabriel, bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 2Z9
Téléphone : 514 903-3390
Télécopieur : 514 221-4064
Courriel : victor@coupalchauvelot.com
Incoupal@gmail.com

LIEU ET DATE : Montréal, 5 mai 2022
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :

- **DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS** (Nombre de pages : 6)
- **ARGUMENTAIRE ÉCRIT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS, RETRAIT DE PIÈCES ET PRÉCISIONS** (Nombre de pages : 44)
- **CAHIER DE SOURCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (Nombre de pages : 473)

LIEN POUR TÉLÉCHARGER LE(S) DOCUMENT(S) :

<https://transmission.justice.gouv.qc.ca/sfiler/downloadprocessor?uuid=671d1b3b-68cc-4e49-9eed-e5fb9e49c248&language=fr>

DATE D'EXPIRATION POUR RÉCUPÉRER LE(S) DOCUMENT(S) : 16 JUIN 2022

***Si vous éprouvez des difficultés lors du téléchargement de votre document, veuillez valider s'il s'agit d'une des situations suivantes :**

Message d'erreur lors du téléchargement : Malgré le message d'erreur, le document se trouve fréquemment dans la section « téléchargement » de votre ordinateur. Il est important de vérifier.

Nombre de téléchargements maximal atteint : Le nombre de téléchargements autorisé pour chaque document envoyé est de cinq (5). Il est fortement suggéré d'enregistrer le document sur votre poste de travail si vous devez le consulter plusieurs fois (ou le transférer).

Le lien vers le téléchargement ne fonctionne pas : Si le lien ne fonctionne pas et que vous utilisez Internet Explorer, il est fortement recommandé d'utiliser Google Chrome.

Fichier compressé (.zip) : Quand plusieurs éléments sont envoyés dans un même courriel, ils se trouvent tous dans le fichier compressé (.zip) qui doit être téléchargé et ensuite « décompressé » pour accéder aux différents documents.

Sonia Hamelin, agente de secrétariat
Pour : Émilie Fay-Carlos, avocate

Bernard, Roy (Justice - Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: 514 393-2336, poste 51464 450-821-7062
Télécopieur: 514 873-7074

sonia.hamelin@justice.gouv.qc.ca

courriel pour notification

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Sonia Hamelin

De: Sonia Hamelin
Envoyé: 2 mai 2022 16:31
À: Donald Bisson; Louise Péloquin
Cc: Émilie Fay-Carlos; Gabriel Lavigne
Objet: Notifications par courriel : Michael Carrier c. Procureur général du Québec / Cause : 500-06-000942-181 / N/Réf. : CM-2018-002347-0003 / Dénonciation du défendeur en radiation d'allégations et pour obtenir des précisions, argumentaire écrit du Procureur g

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000942-181

MICHAEL CARRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR : Me Émilie Fay-Carlos, avocate
Me Gabriel Lavigne, avocat
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51497, poste 51529
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : 0095-CM-2018-002347-0003

COURRIEL ENVOYÉ À : Honorable Donald Bisson
Cour supérieure du Québec
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 16.23
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2161, poste 52278
Courriel : donald.bisson@judex.qc.ca
louise.peloquin@judex.qc.ca

LIEU ET DATE : Montréal, 5 mai 2022
HEURE D'ENVOI :

- NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :**
- **DÉNONCIATION DU DÉFENDEUR EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET POUR OBTENIR DES PRÉCISIONS** (Nombre de pages : 6)
 - **ARGUMENTAIRE ÉCRIT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS, RETRAIT DE PIÈCES ET PRÉCISIONS** (Nombre de pages : 44)
 - **CAHIER DE SOURCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (Nombre de pages : 473)
-

LIEN POUR TÉLÉCHARGER LE(S) DOCUMENT(S) :

<https://transmission.justice.gouv.qc.ca/sfiler/downloadprocessor?uuid=a990ee08-cd14-4384-9597-4056811edd30&language=fr>

DATE D'EXPIRATION POUR RÉCUPÉRER LE(S) DOCUMENT(S) : 16 JUIN 2022

***Si vous éprouvez des difficultés lors du téléchargement de votre document, veuillez valider s'il s'agit d'une des situations suivantes :**

Message d'erreur lors du téléchargement : Malgré le message d'erreur, le document se trouve fréquemment dans la section « téléchargement » de votre ordinateur. Il est important de vérifier.

Nombre de téléchargements maximal atteint : Le nombre de téléchargements autorisé pour chaque document envoyé est de cinq (5). Il est fortement suggéré d'enregistrer le document sur votre poste de travail si vous devez le consulter plusieurs fois (ou le transférer).

Le lien vers le téléchargement ne fonctionne pas : Si le lien ne fonctionne pas et que vous utilisez Internet Explorer, il est fortement recommandé d'utiliser Google Chrome.

Fichier compressé (.zip) : Quand plusieurs éléments sont envoyés dans un même courriel, ils se trouvent tous dans le fichier compressé (.zip) qui doit être téléchargé et ensuite « décompressé » pour accéder aux différents documents.

Sonia Hamelin, agente de secrétariat
Pour : Émilie Fay-Carlos, avocate

Bernard, Roy (Justice - Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: 514 393-2336, poste 51464 450-821-7062
Télécopieur: 514 873-7074
sonia.hamelin@justice.gouv.qc.ca
courriel pour notification
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2022-PROC-00110102

Date et heure de transmission : 2022-05-06 14:45:26

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000942-181

Titre : Dénonciation du défendeur en radiation d'allégations et pour obtenir des précisions

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec